prefecture de la manche 3º Division - 1º Bureau

TP.61-135

ARRÊTĖ

portant autorisation du projet de lotissement de la Rie-Château des Pins à AGON-COUTAINVILLE

LE PREFET DE LA MANCHE Officier de la Légion d'Honneur,

WU le titre VIII du Code de l'Urbandeme et de l'Habitation,

Vi le décret nº 58-1466 du 31 Décembre 1958,

VU le décret nº 59-898 du 28 Juillet 1959.

VU le projet de lotissement en 102 lots d'un terrain sis à AGON Section De Coutainville d'une superficie de 5 ha 50 a 18 ca cadastré sous les numéros 51-52-53 et 113 de la Section AL appartenant à Nme Vve de la Rue née Suzanne TULGUP, demeurant au Château des Pins à AGON-COUTAINVILLE.

VV l'avis de M. le Maire d'AGON.

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Construction en dete du 26 Août 1960,

CONSIDERANT la situation du terrain favorable à l'implantation de maisons d'habitation.

ARRÊTE

ARTICLE ler. - Est autorisé, conformément aux plans et cahier des charges ci-annexés le lotissement en 102 lots, d'un terrain sis à AGON section de Coutainville d'une superficie de 5 ha 50 a 18 cs, cadastré sous les numéros 51-52-53 et 113 de la Section AL appartenant à Mme Veuve de la RUE, née Suzanne TULOUP, demeurant au Château des Pins à AGON-COUTAINVILLE.

à la variante d'implantation.



ARTICLE 2. Sont imposés au lotisseur les travaux décrits au programme et par la notice (voirie) ci-joints.

ARTICLE 3. L'autorisation donnée à l'article ler ci-dessus deviendra caduque ei les travaux décrits au programme ci-joint ne sont pas commencés dans un délai de deux ens.

ARTICLE 4. - Ampliation du présent arrêté et les documents ci-annexés resteront déposés à la mairie d'AGON et mis à la disposition du public.

Un autre exemplaire de la décision d'autorisation sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence du lotisseur ou de son notaire.

ARTICLE 5. La Célivrence des certificats prévus par l'article 9 du décret du 51 Décembre 1958 sus-visé, sera effectuée à la demande du lotisseur ou de son notaire, pour permettre les ventes de parcelles, après exécution des travaux ou prescriptions qui lui incombent.

ARTICLE 6.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet dé-GOUTANGES, le Baire d'AGON et le Directeur Départemental de la Construction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT-LO, le 24 Février 1961

LE PREFER

Pour le Préfet LE SECRETAIRE GENERAL,

J. DANDE

DESTINATAIRES.-

- M. le Sous-Préfet de <u>COUTANGES</u>
- M. le Maire d'ASON
- M. le Directeur Départemental de la Construction à COUTAMOES
- M. le Chef du Service Départemental du Cadastre à BAINT-LO
- Mme de la RUE. Château des Pins à
- Me. BAREY, notaire à courances



